

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance concernant la protection du droit d'auteur à Sarawak, du 23 novembre 1937, p. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La Convention universelle sur le droit d'auteur (second et dernier article), p. 25. — **La statistique internationale de la production intellectuelle en 1937 (deuxième article).** Hongrie, Islande, Italie, p. 31.

JURISPRUDENCE: PAYS-BAS. Oeuvre littéraire éditée aux États-Unis. Mise en vente d'un certain nombre d'exemplaires au Canada. Y a-t-il « publication simultanée » dans les deux pays? Non, p. 34.

NÉCROLOGIE: Edouard Waelti, p. 35.

NOUVELLES DIVERSES: Le Bureau international du Travail et la protection des artistes-exécutants, p. 35.

BIBLIOGRAPHIE: Publications nouvelles (Valerio de Sanctis; Hans Bergmann), p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE ✓ concernant

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR À SARAWAK
(Du 23 novembre 1937.)⁽¹⁾

Attendu que la section 29 de la loi sur le droit d'auteur de 1911 (appelée ci-après « la loi ») dispose que Sa Majesté peut décider, par ordonnance en Conseil, que ladite loi sera applicable (à l'exception des parties qui pourront être spécifiées dans l'ordonnance) à certaines catégories d'œuvres étrangères;

Attendu que Sa Majesté considère que les mesures prises ou qui vont être prises par l'État de Sarawak satisfont aux dispositions de la partie I de la loi;

En conséquence, il plaît à Sa Majesté, en vertu de la faculté qui Lui est conférée par la loi, des autres pouvoirs qui L'y autorisent, et de et par l'avis de Son Conseil privé, d'ordonner et Elle ordonne ce qui suit :

1. — La loi est applicable :

- a) aux œuvres publiées pour la première fois à Sarawak, comme si elles avaient été publiées pour la première fois dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique la loi;
- b) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, ou à toute

catégorie de ces œuvres dont les auteurs étaient, au moment de la création de l'œuvre, sujets de Son Altesse le Rajah de Sarawak, comme si ces auteurs étaient sujets britanniques;

c) par rapport au domicile à Sarawak, comme si ce domicile avait été établi dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique la loi.

2. — Si une œuvre musicale à laquelle la loi est applicable en vertu de la présente ordonnance a été publiée avant la date de cette dernière, sans que des organes servant à l'exécuter mécaniquement aient été, avant ladite date, licitement fabriqués ou mis en vente dans les parties des possessions de Sa Majesté régies par la présente ordonnance, le droit d'auteur sur cette œuvre comprendra tous les droits conférés par la loi en ce qui concerne la fabrication de disques, de rouleaux perforés et de tous autres organes à l'aide desquels l'œuvre peut être exécutée mécaniquement.

3. — En ce qui concerne l'application des sections 1 (2) *d*) et 19 de la loi aux œuvres soumises à la loi en vertu de la présente ordonnance, la date de cette dernière doit être substituée aux termes « la mise en vigueur de la loi » dans la section 19 (7) et (8), partout où cette expression est employée.

4. — Lorsque, avant la date de la présente ordonnance, une personne se serait engagée dans une entreprise ayant entraîné des dépenses ou une responsabilité par rapport à la reproduction, la représentation ou l'exécution alors licites d'une œuvre, ou dans le dessein ou en vue de la reproduction, de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre

à un moment où ces actes eussent été licites, si la présente ordonnance n'existait pas, rien, dans cette dernière, ne diminuera ni n'affectera les droits ou intérêts nés d'une telle entreprise ou liés à cette dernière qui subsisteront et seront valables à ladite date, à moins que la personne qui, en application de la présente ordonnance, acquiert le droit d'interdire la reproduction, la représentation ou l'exécution d'une œuvre ne consente à payer une indemnité qui, à défaut d'un accord, pourra être fixée par arbitrage.

5. — La loi d'interprétation de 1889, *b*), sera applicable pour l'interprétation de la présente ordonnance dans la même mesure que s'il s'agissait d'une loi édictée par le Parlement.

6. — La présente ordonnance pourra être citée comme « *The Copyright (Sarawak) Order, 1937* ».

M. P. A. HANKEY.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Second et dernier article)⁽¹⁾

PROJET DE PARIS

ART. 2

Dans l'expression « œuvres littéraires et artistiques » sont comprises toutes les productions du domaine littéraire, scien-

⁽¹⁾ Voir supplément n° 2 de *The Palestine Gazette*, n° 750, du 20 janvier 1938.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 février 1939, p. 13.

tifique et artistique, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, écrits, brochures de toutes sortes, les articles de presse, les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres cinématographiques et photographiques, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres de dessin, peinture, sculpture, gravure, lithographie, les illustrations, les cartes et sphères astronomiques et géographiques, les plans, croquis ou travaux plastiques se rapportant à la géographie, à la géologie ou à la topographie, à l'architecture et à toutes autres sciences ou arts.

Cette liste des œuvres protégées diffère en particulier sur les points suivants de celle de la Convention de Berne : les œuvres photographiques figureraient dans la nouvelle Convention au nombre des œuvres littéraires et artistiques. Nous avons fait observer dans notre premier article (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1939, p. 15) que cette divergence risquait d'éloigner maint pays de la nouvelle Convention. Les œuvres architecturales et des arts appliqués à l'industrie ne seraient pas protégées, ce qui se comprend eu égard aux lois des États américains. Le comité de Bruxelles est en outre d'avis de biffer la mention des œuvres orales (conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature), pour déférer à un désir du délégué des États-Unis d'Amérique. En revanche, il conviendrait, selon nous, d'ajouter à l'énumération les œuvres de seconde main, à savoir : les traductions dont il est parlé à l'article 8 du projet de Paris, et les adaptations et arrangements qui impliquent une création artistique. Cette catégorie d'ouvrages doivent être protégés, sans préjudice, bien entendu, des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

ART. 3

(1) Est considéré comme auteur d'une œuvre protégée, sauf preuve du contraire, la personne dont le nom ou le pseudonyme reconnu est apposé sur la dite œuvre.

(2) Pour les œuvres ne portant pas l'indication du nom ou du pseudonyme reconnu de l'auteur, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé ayant cause de l'auteur.

ART. 4

(1) Par l'expression « pays d'origine » il faut entendre, pour une œuvre publiée, le pays de la première publication. En cas de publication simultanée dans plusieurs pays contractants, le pays d'origine est celui dont la législation accorde la moindre durée de protection et, en cas de publication simultanée dans un pays contractant et dans un pays non contractant, le premier de ces deux pays.

(2) Par l'expression « œuvre publiée » on entend celle qui a été éditée sous une forme quelconque (imprimés, enregistrements phonographiques, films).

(3) Pour les œuvres non publiées, le pays d'origine est celui auquel appartient l'auteur.

A en juger par le rapport du comité d'experts de Bruxelles, les articles 3 et 4 du projet de Paris n'ont pas donné lieu à discussion et peuvent, pensons-nous, être considérés comme approuvés tacitement.

L'article 3 énonce la présomption que la personne dont le nom est apposé sur l'œuvre en est l'auteur. Cette règle vise aussi le pseudonyme reconnu. Si l'œuvre ne porte pas le nom ou le pseudonyme reconnu de l'auteur, l'éditeur est fondé à sauvegarder les droits de l'auteur. Donc le pseudonyme reconnu est assimilé au nom véritable de l'auteur. Le mandat légal de l'éditeur ne s'applique pas aux cas de pseudonymie notoire, contrairement à la solution de l'article 15 de la Convention de Berne révisée.

Nous nous demandons s'il est bien indiqué de trancher, dans la nouvelle Convention, cette question, qui n'a pas une importance pratique décisive, et d'empêcher ainsi les pays, dont la législation est autre sur ce point, de déclarer leur adhésion. L'auteur pseudonyme ne saurait avoir beaucoup de peine à prouver sa qualité d'auteur dans un procès de contrefaçon où il devra de toute manière, conformément à la loi du for, ester en justice sous son nom véritable. Et cette preuve sera encore beaucoup plus facile à administrer si chacun sait quelle personnalité s'abrite derrière le pseudonyme. Il n'est dès lors pas nécessaire que la présomption légale couvre le pseudonyme notoire. Au surplus, si le nom que le pseudonyme recouvre est connu, c'est là une circonstance qui ne découle pas de l'apposition du pseudonyme sur l'œuvre. Une preuve à part s'impose ici. La présomption légale se fonde uniquement sur l'indication du nom sur l'œuvre (pure preuve par titre); en consé-

quence, le fait que le véritable nom est connu introduit un élément étranger dans la disposition. Le pouvoir donné à l'éditeur par l'alinéa 2 de sauvegarder les droits de l'auteur est une mesure prise uniquement dans l'intérêt de l'auteur. Celui-ci en profitera aussi dans le cas où il aurait choisi un pseudonyme notoire. Du reste, si l'auteur pseudonyme entend défendre lui-même ses droits, nul ne l'en empêche; l'éditeur est seulement fondé à sauvegarder les droits de l'auteur pour le compte de celui-ci. La dernière phrase de l'article 3, où il est dit que l'éditeur est réputé ayant cause de l'auteur, n'est pas heureuse. En réalité, il s'agit d'un mandat légal dans l'intérêt de l'auteur. Nous recommanderions donc de supprimer l'article 3, éventuellement de biffer les mots « ou le pseudonyme connu » à l'alinéa 1, et la dernière phrase de l'alinéa 2.

L'article 4 contient la définition du pays d'origine telle qu'elle est proposée dans le programme de la Conférence de Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne. Le comité d'experts semble avoir tacitement approuvé ce texte, en quoi il a eu raison.

ART. 5

Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouissent, pour leurs œuvres non encore publiées ou publiées pour la première fois dans un pays contractant, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

Le comité d'experts a estimé avec raison que la pierre angulaire du nouvel édifice conventionnel devait être l'assimilation de tous les bénéficiaires de la Convention aux nationaux dans chaque pays contractant. Ce principe est énoncé à l'article 5. Le projet américain, de la commission des cinq instituée sous la présidence de M. le sénateur Antuña par la Conférence de Montevideo, avait également posé ce principe dans son article 12.

ART. 6

(1) Les pays auxquels s'applique la présente Convention, dont la législation exige l'accomplissement de formalités pour la jouissance et l'exercice du droit d'auteur, pourront subordonner la protection des œuvres publiées pour la première fois dans les autres pays contractants à un enregistrement international effectué au Bureau international de

Berne, à l'exclusion de toutes autres formalités. L'organisation et les conditions dudit enregistrement seront établies par un règlement d'exécution.

(2) Les œuvres ayant comme pays d'origine celui qui exerce cette faculté pourront être soumises à la même formalité pour obtenir la protection de la présente Convention. Les pays qui désireront appliquer cette disposition devront le notifier au Bureau international de Berne, lors de leur accession ou adhésion à la présente Convention.

(3) Si l'enregistrement a été fait plus d'un an après la publication de l'œuvre, le droit d'auteur ne sera pas opposable au tiers qui aura utilisé l'œuvre avant ledit enregistrement.

L'enregistrement international prévu auprès du Bureau de Berne est d'une importance capitale pour les pays américains. Tous les pays contractants pourront exiger cette inscription, si leur législation interne prescrit des formalités constitutives du droit d'auteur. A côté de l'enregistrement international, aucune autre formalité n'est admise, de telle sorte que l'enregistrement national dans les divers pays où la protection serait demandée tombe. Fait très réjouissant : le projet américain des cinq experts désignés par la Conférence de Montevideo accepte cette importante simplification qui seule permettra aux auteurs européens d'obtenir une protection efficace en Amérique. Le comité de Bruxelles a pareillement approuvé cette solution. Il souhaiterait seulement que les enregistrements effectués à Berne fussent communiqués sous forme de listes périodiques aux pays contractants, conformément à une disposition à introduire dans le règlement. Il serait facile de déferer à ce désir. A l'auteur qui veut s'assurer la protection, les législations américaines imposent souvent non seulement l'enregistrement, mais encore une mention de réserve qu'il faut apposer sur les exemplaires de l'œuvre, lors de la publication. Là où cette exigence existe, il n'est pas certain que la disposition qui supprime les formalités nationales soit interprétée dans le sens de l'exclusion de la mention de réserve. C'est pourquoi nous croyons nécessaire d'ajouter au texte proposé la phrase suivante : « Les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne seront pas tenus de réserver leurs droits. » Cette adjonction n'est pas superflue; ainsi le droit de représentation et d'exécution a été également affranchi de la mention de réserve par une

stipulation expresse de la Convention de Berne révisée (art. 11, al. 3), alors que le projet de Convention universelle est muet sur ce point et laisse aux pays contractants toute latitude de régler à leur guise la prérogative en cause.

ART. 7

Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique comprend pour l'auteur ou ses ayants cause la faculté exclusive d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire, d'en autoriser la traduction et de la reproduire sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie.

Ce texte est trop vague et trop absolu. Certains gouvernements, qui ont examiné le projet de Paris, en ont fait la remarque. Le comité de Bruxelles lui-même a estimé qu'il convenait de mieux définir le contenu du droit d'auteur. Si l'article 7 était conservé tel quel, il empêcherait la plupart des pays d'adhérer à la Convention future. Car, dans sa forme présente, il est un programme plutôt qu'un texte législatif précis et apte à remplir la fonction qui lui est dévolue. Le droit de disposer de l'œuvre — formule qui n'est d'ailleurs pas consacrée par le langage juridique — comprend toutes les prérogatives de l'auteur, de telle sorte que si ce droit était reconnu par l'article 7, il deviendrait superflu de parler spécialement, dans d'autres articles du projet, des droits de traduction, de radiodiffusion, d'enregistrement sur des instruments mécaniques, de reproduction ou d'adaptation cinématographique, etc. Or, aucun pays ne consentirait à accorder toutes ces prérogatives sans aucune limitation (comme cela découlerait de l'article 7). Il faudrait donc soumettre ce droit général de disposition à toutes les restrictions prévues par les lois nationales, ensuite de quoi on se trouverait exactement devant le résultat déjà atteint par l'article 5. Il n'est pas davantage possible de mentionner uniquement le droit de reproduction qui est, lui aussi, sujet à de nombreuses restrictions dans les lois nationales. De même, on ne peut songer à reconnaître par la Convention le droit d'aliénation, attendu que les lois les plus récentes de certains pays importants déclarent incessible le droit d'auteur comme tel. De toutes les prérogatives de l'auteur, seul le droit de traduction, qui joue un si grand rôle dans les rapports internationaux, devrait être traité ici, tandis que les autres droits de radiodiffusion, d'enregistrement mécanique, de

reproduction et d'adaptation cinématographiques seraient mentionnés à part dans d'autres articles.

S'agissant du droit de traduction, le Siam s'est réservé (comme pour la Convention de Berne révisée) de ne le reconnaître que pendant dix ans, si au cours de ce délai aucune traduction ne paraît en langue siamoise. Les pays américains, semble-t-il, étaient prêts à reconnaître pleinement le droit de traduction. Néanmoins, il sera sans doute difficile de ne pas admettre dans la nouvelle Convention la possibilité d'une réserve conforme au désir du Siam : sinon on s'exposerait à ne pas recevoir l'adhésion des pays dont les lois ne vont pas plus loin.

Une tendance plus dangereuse, — nous y avons fait allusion à propos de l'article 1^{er}, — s'est manifestée au sein du comité d'experts de Bruxelles. Celui-ci recommande à une « étude attentive » une proposition japonaise en faveur de la complète liberté des traductions, proposition qui se fonde sur l'opinion dominante en Asie orientale. A la vérité, cette liberté n'est réclamée que pour les pays à écriture idéographique dans leurs rapports avec les autres pays. Il nous paraît nécessaire d'entendre là-dessus l'opinion des groupements intéressés (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs), qui ne se sont pas encore prononcés sur la revendication japonaise. Nous n'avons pas d'informations suffisantes sur le montant des honoraires réclamés pour les traductions japonaises d'œuvres européennes. Nos craintes sont motivées moins par les revendications japonaises en elles-mêmes, qu'il s'agirait de satisfaire pour empêcher le Japon de se retirer de certains liens contractuels, que par les conséquences possibles de cette évolution pour d'autres pays auxquels la protection du droit de traduction est aussi désagréable.

ART. 8

Sont protégées comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions d'une œuvre littéraire ou artistique. Cette protection n'implique toutefois pas le droit pour le traducteur ou son ayant cause de s'opposer à la publication d'autres traductions de la même œuvre.

La protection des traductions qui est stipulée ici serait mieux à sa place à l'article 2. Le comité d'experts de Bruxelles ne s'est pas prononcé sur l'article 8.

ART. 9

(1) *Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Ce droit est inaliénable.*

(2) *Il est réservé à la législation nationale des pays contractants d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.*

L'article 9 consacre le droit moral dans la version de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne révisée, en ajoutant que ce droit est inaliénable. Le comité d'experts recommande de supprimer cette adjonction, eu égard à une proposition du délégué des États-Unis d'Amérique, qui redoutait que la liberté de l'auteur de consentir par contrat à des modifications de son œuvre ne fût compromise par l'affirmation du caractère inaliénable du droit moral. Il nous paraît indiqué, en effet, de ne pas préjuger cette question dans un accord comme la future Convention universelle. Le consentement à un changement que ferait le réalisateur d'un film est naturellement possible comme exercice du droit moral, même si celui-ci est déclaré inaliénable en tant que tel. Un point seulement reste douteux : l'auteur peut-il d'emblée, avant la réalisation cinématographique, donner valablement son assentiment à toutes les modifications de l'œuvre (y compris celles qui porteraient atteinte à sa réputation), si bien que, par la suite, il ne serait plus fondé à présenter la moindre réclamation. Nous préférierions laisser cette question ouverte.

ART. 10

La durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que ce pays soit tenu d'accorder une protection plus longue que celle fixée pour le pays d'origine de l'œuvre.

En ce qui touche la durée de la protection, le projet de Paris reprend le principe formulé à l'article 7, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée, en vertu duquel la durée dans le pays où la protection est réclamée ne dépasse pas la durée établie par la loi du pays d'origine de l'œuvre. Il conviendrait cependant d'ajouter que le droit de tra-

duction doit être protégé aussi longtemps que le droit de reproduction, sinon chaque pays aurait la faculté d'abrèger la protection du premier par rapport au second, ce qui s'est produit souvent.

ART. 11

(1) *Il appartient à la législation intérieure de chaque pays contractant de déterminer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des emprunts partiels à des œuvres littéraires ou artistiques dans des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique.*

(2) *Il en est de même en ce qui concerne les emprunts réciproques des périodiques.*

(3) *Aucun emprunt n'est licite sans l'indication de la source.*

(4) *Les emprunts visés dans les alinéas 1 et 2 ne donnent naissance à aucun droit d'auteur.*

L'application de lois nationales en ce qui concerne les emprunts licites ne doit être réservée que si l'article 7 de la Convention universelle garantit à l'auteur un droit non restreint de reproduction. Si, comme nous croyons la chose indispensable, ce droit est éliminé de la Convention, il va de soi, d'après l'article 5, que la loi du pays où la protection est réclamée sera déterminante en matière d'emprunts. Il ne resterait plus alors, en fait de disposition positive, que la phrase sur l'indication de la source. Ici aussi on pourrait, sans inconvénient, s'en remettre aux législations nationales. Celles-ci règlent, selon le projet, les emprunts de périodique à périodique, tandis que la Convention de Berne s'occupe de cette question dans son article 9. Nous approuvons le projet sur ce point. Plus la Convention universelle s'abstiendra d'entraver, là où ce n'est pas absolument nécessaire, le libre jeu des lois internes, moins elle rencontrera de résistance. C'est pourquoi nous saluons toute décision qui supprime de telles entraves. A juste titre, le comité de Bruxelles a biffé la disposition superflue aux termes de laquelle les emprunts licites ne donnent lieu à aucun droit d'auteur.

ART. 12

Sous réserve du respect des dispositions législatives ou réglementaires propres à chaque État, peuvent être publiés sans autorisation par les périodiques les discours prononcés devant les assemblées délibérantes, les tribunaux judiciaires et les réunions publiques ou éducatives.

Ce que nous avons dit à propos de l'article 11 vaut également pour l'article 12, la reproduction des discours prononcés devant les assemblées délibérantes, les tribunaux ou dans les réunions publiques ne doit être réglée *jure conventionis* que si le droit de reproduction est reconnu sans limitation dans l'article 7. Une faculté prévue uniquement en faveur des périodiques autorise la conclusion que la reproduction ne serait pas licite par une autre voie (feuilles volantes, livres), cependant que bien des lois permettent, d'une façon absolue, la reproduction des discours politiques. Il serait dès lors préférable de laisser les lois nationales trancher cette question de détail. Le comité de Bruxelles a accepté l'article 12; il en a toute fois biffé *in fine* les mots « ou éducatives », et cela avec raison : les cours des professeurs ne devant pas être privés de protection.

ART. 13

(1) *Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.*

(2) *Il appartient aux législations nationales des pays contractants de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.*

Cet article reproduit l'article 11^{bis} de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome. Le comité d'experts n'a fait aucune observation sur ce texte qu'il approuve apparemment. Les propositions qui seront présentées à la Conférence de Bruxelles pour compléter l'article 11^{bis} de la Convention de Berne révisée sont encore très discutées : il serait inopportun d'en tenir compte dans le projet de Convention universelle.

ART. 14

(1) *Les auteurs d'œuvres littéraires et musicales possèdent le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.*

(2) *Il appartient aux législations nationales des pays contractants de régler les conditions d'exercice du droit visé*

à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

Le premier alinéa de cet article correspond à l'article 13, alinéa 1, de la Convention de Berne révisée, disposition qui traite des droits phono-mécaniques. A l'alinéa 2, il est parlé des « conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa 1 », alors que le texte de la Convention de Berne autorise des « réserves et conditions relatives à l'application » du principe de la protection phonomécanique. Le comité d'experts a pris acte de ce que les délégués japonais ont déclaré préférer en cette matière la formule de la Convention de Berne révisée. Cela signifie-t-il que le comité lui-même se prononce en faveur dudit texte ? Il s'agit, on le sait, de la licence obligatoire qui permet aux fabricants de phonogrammes de reproduire l'œuvre, sans que l'auteur puisse s'y opposer, dès l'instant où l'exploitant verse une redevance équitable (comme en Allemagne, en Grande-Bretagne, etc.) ou paie la taxe légale (comme aux États-Unis d'Amérique). Il n'est évidemment guère loisible de dire qu'une telle élimination du droit exclusif constitue une condition d'exercice de ce droit. La proposition japonaise mériterait donc d'être appuyée, si l'on entend conserver la licence obligatoire, ce qui nous paraît essentiel pour l'adhésion des États-Unis et des autres pays qui connaissent cette institution. L'adhésion des États-Unis serait aussi rendue impossible par la stipulation relative à la sauvegarde absolue du droit moral de l'auteur et du droit de celui-ci à une rémunération équitable. Cette stipulation est certes très justifiée en soi, et l'on pourrait s'en servir pour combattre la libre exécution publique des phonogrammes dans certains pays. Mais la taxe fixe de la loi américaine est en tout cas autre chose qu'une redevance convenable, ou équitable. Le projet de Paris laisse aussi de côté les dispositions de l'article 13, alinéas 3 et 4, de la Convention de Berne révisée (règles spéciales concernant la rétroactivité). Il n'a pas davantage repris l'article 18 de cette Convention, où le régime général dit de la rétroactivité est défini. Nous ne regrettons pas l'article 13, alinéa 3, au contraire. Car on ne saurait approuver que l'adap-

tation phono-mécanique libre d'une œuvre au temps de la non-protection eût pour conséquence de rendre licites *ad infinitum* d'autres adaptations phono-mécaniques postérieures de la même œuvre, alors que le nouveau droit accorde la protection. En revanche, le projet présente une lacune qu'on ne sait pas comment combler : il est dépourvu de toute clause quelconque relative à la rétroactivité. Si la Convention universelle confère dans un pays une protection qui n'y existait pas auparavant, l'œuvre antérieure à l'entrée en vigueur du nouvel accord devra-t-elle être également protégée ? Et ne faudrait-il pas tout au moins permettre la continuation des utilisations pratiquées licitement en conformité du droit précédent ? Il nous semble que la Convention devrait donner une réponse à ces deux questions essentielles.

ART. 15

(1) *Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques possèdent le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.*

(2) *Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire ou artistique sera protégée comme œuvre originale.*

Le comité d'experts a approuvé tacitement cet article 15 qui correspond à l'article 14, alinéas 1 et 3, de la Convention de Berne révisée. L'alinéa 2 dudit article 14 n'a pas été repris, parce que le projet de Convention universelle mentionne les œuvres cinématographiques à l'article 2, dans la liste des œuvres protégées.

ART. 16

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays contractants de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Cet article est le pendant de l'article 17 de la Convention de Berne révisée; le comité d'experts l'a aussi approuvé tacitement.

ART. 17

Indépendamment de la tâche particulière qui lui est attribuée par l'article 6,

le Bureau de l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est chargé par les pays contractants de centraliser et de coordonner les informations de toute nature propres à faciliter l'application de la présente Convention.

La tâche du Bureau de Berne est ici brièvement définie. Les articles 22 et 23 de la Convention de Berne révisée contiennent des prescriptions plus détaillées au sujet du Bureau. Sans doute, des dispositions correspondantes trouveront-elles place dans un règlement d'exécution de la Convention universelle.

ART. 18

Sans préjudice des obligations qu'elles pourraient avoir assumées en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, les Hautes Parties contractantes conviennent que les différends pouvant s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, ou par toute autre voie de règlement amiable, renvoyés pour décision à la Cour permanente de justice internationale. La Cour pourra être saisie, le cas échéant, par requête émanant de l'une des parties.

Si les États entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas parties au Protocole du 10 décembre 1920, relatif à la Cour permanente de justice internationale, ce différend sera soumis à leur gré, et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Le comité d'experts recommande d'introduire dans la Convention universelle une disposition concernant la compétence de la Cour permanente de justice internationale pour trancher les différends qui surgiraient entre les États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention. Plusieurs pays américains subordonnent les ratifications d'instruments diplomatiques à l'existence, dans ceux-ci, d'une clause juridictionnelle. S'agissant du texte de la disposition envisagée, le comité appuie les suggestions émises par l'Institut de droit international dans sa session de 1936 à Bruxelles (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1936, p. 128).

ART. 19

La présente Convention n'affecte en rien le maintien des Conventions actuelles existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par la présente Convention, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette même Convention.

Cet article a été discuté conjointement avec l'article 1^{er} (v. *Droit d'auteur* du 15 février 1939, p. 14).

ART. 20

(1) Les pays non signataires assurant la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de aux autres pays contractants, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

Cet article correspond à l'article 25 de la Convention de Berne révisée. Les rédacteurs du projet de Paris ont cependant laissé tomber la faculté de réserve qui permettait aux pays entrant dans l'Union de Berne de substituer à telle ou telle stipulation de la Convention révisée de 1908 les clauses correspondantes des Conventions antérieures de 1886 ou 1896. Mais voici qu'au sein du comité de Bruxelles, S. E. M. Piola Caselli a proposé d'accorder à chaque pays signataire de la Convention universelle la liberté de maintenir, lors du dépôt des ratifications, l'état de droit existant actuellement d'après les lois et conventions en vigueur, soit sur tel ou tel point particulier, soit par rapport à tel ou tel pays contractant. Chacun des pays ou le seul pays visé dans la déclaration de réserve pourra, une fois que celle-ci lui aura été communiquée, faire savoir dans les six mois consécutifs à cette communication qu'il n'accepte pas la réserve et ne se reconnaît pas lié par la Convention dans ses rapports avec le pays réservataire. Le refus d'acceptation sera notifié au pays intéressé.

Ce système des réserves est fort différent de celui que la Conférence de

Berlin, en 1908, a introduit dans la Convention de Berne. Il est plus avantageux que le nôtre en ceci : il ne permet pas au pays réservataire qui rejette la Convention sur certains points déterminés de contraindre les autres pays contractants à la respecter à son profit sur tous les autres points. Les divers pays, s'ils refusent d'accepter la réserve, sont au contraire libérés envers le pays réservataire de toute obligation d'observer la Convention. On évite ainsi que les pays ne choisissent dans la Convention ce qui leur plaît et rejettent le reste, les autres contractants devant se soumettre à ce choix et appliquer au réservataire les dispositions non écartées par lui, même au cas où ils auraient voulu subordonner ce traitement à l'acceptation intégrale des clauses conventionnelles. Mais nous sommes, par principe, adversaires du système des réserves, qui annihile l'avantage essentiel des conventions collectives : à savoir celui des règles uniformes, et qui conduit à une pluralité compliquée de normes juridiques dont on peut dire qu'elle équivaut au régime des traités bilatéraux. On n'a pas manqué de condamner généralement le système des réserves selon la formule adoptée pour la Convention de Berne par la Conférence de Berlin, et lorsque les effets de ce système ont été sensiblement endigués à Rome en 1928, on a salué ce résultat comme le plus grand succès des dernières assises de notre Union. Si l'on s'avisait maintenant de mettre sur pied une organisation des réserves allant encore beaucoup plus loin que celle de Berlin, ce serait un grand recul dont pâtiraient tous les efforts accomplis en vue de l'unification du droit d'auteur. Or, en l'espèce, un pareil recul ne s'impose aucunement : les pays américains qu'on cherche à gagner en premier lieu à la protection internationale de la propriété littéraire et artistique n'ont jamais demandé qu'une clause de réserve figurât dans la Convention universelle. Le texte de l'avant-projet tient compte de leurs désirs particuliers (concernant les formalités, la limitation des objets de la protection, etc.); ils n'ont pas besoin d'un autre traitement d'exception fondé sur les réserves. Le système proposé est en outre dangereux en ce que la réserve annoncée serait considérée comme tacitement acceptée si les autres contractants ne la repoussent pas dans les six mois. Lorsqu'on sait combien facilement les circulaires émanant d'une Administration étrangère, et rédigées dans une autre langue que celle du destinataire,

risquent de passer inaperçues, on est bien obligé de dire que des situations contractuelles non conformes à la volonté réelle des parties auront bien des chances de se présenter et que, dans cette hypothèse, le seul remède sera de dénoncer la Convention.

Le comité d'experts a reconnu que le système des réserves pouvait, selon les circonstances, fournir le moyen d'aboutir à la conclusion d'une Convention entre un grand nombre d'États. Mais il n'a pas contesté non plus les avantages d'un accord sans réserves. Il appartiendra à la Conférence de prendre, au moment opportun, la décision la meilleure.

ART. 21

(1) Chacun des pays contractants peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des pays contractants peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays contractants.

ART. 22

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à au plus tard le

(2) Elle entrera en vigueur entre les pays contractants qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six pays contractants au moins, elle entrerait en vigueur entre ces pays contractants un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de et, pour les pays contractants qui ratifieraient en-

suite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

ART. 23

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

Les articles 21, 22 et 23, qui correspondent aux articles 26, 28 et 29 de la Convention de Berne révisée, ont été approuvés tacitement par le comité d'experts.

Celui-ci a exprimé le vœu que le rapport résumant ses délibérations fût communiqué aux Gouvernements invités à la VIII^e Conférence panaméricaine qui s'est réunie à Lima en décembre 1938. On souhaite apparemment que cette Conférence se prononce sur le projet en formulant des propositions précises et détaillées, afin qu'on sache si les pays américains consentent à prendre ledit projet comme base des discussions futures de Bruxelles. De même, il serait opportun de connaître les principales suggestions que ces pays auraient l'intention de soumettre à la Conférence mondiale. Cette dernière n'aboutira à un bon résultat que si ces suggestions sont communiquées à temps aux autres pays qui devront les étudier et instruire leurs délégués en conséquence. O.

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1937

(Deuxième article)⁽¹⁾

Hongrie

On trouve des informations très complètes sur la production littéraire hongroise en 1935, 1936 et 1937 dans le fascicule de mai-juin 1938 de la *Revue hongroise de statistique*, l'organe si intéressant de l'Office central de statistique du Royaume de Hongrie (président : M. le Dr Jules de Konkoly Thege, Secrétaire d'État, membre correspondant de l'Académie hongroise des sciences, professeur agrégé d'Université). Nous reproduisons ci-dessous, d'après cette source tout à fait autorisée, les chiffres concernant les années 1936 et 1937 :

OUVRAGES ÉDITÉS EN HONGRIE :		1936	1937
1. Ouvrages généraux et mixtes		118	119 (+ 1)
2. Philosophie		45	40 (- 5)
3. Religion		384	331 (- 53)
4. Sciences sociologiques, droit, administration		319	385 (+ 66)
5. Armée		32	42 (+ 10)
6. Livres d'enseignement		216	208 (- 8)
7. Economie politique, agriculture		184	182 (- 2)
8. Industrie, commerce		194	163 (- 31)
9. Philologie, littérature		144	152 (+ 8)
10. Sciences mathématiques, physiques et naturelles		68	97 (+ 29)
11. Technologie		32	27 (- 5)

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1938, p. 137.

	1936	1937
12. Médecine, hygiène	97	105 (+ 8)
13. Beaux-arts	72	87 (+ 15)
14. Sports, divertissement	43	28 (- 15)
15. Belles-lettres	1075	999 (- 76)
16. Ouvrages pour la jeunesse	79	105 (+ 26)
17. Histoire, biographies	162	144 (- 18)
18. Géographie, voyages	128	114 (- 14)
Total	3392	3328 (- 64)
Rééditions	184	268 (+ 84)
Ouvrages nouveaux	3208	3060 (- 148)
Traductions	570	521 (- 49)
Ouvrages nouveaux autochtones	2638	2539 (- 99)

De 1936 à 1937, la production littéraire hongroise a légèrement diminué. Huit classes sur dix-huit sont en hausse, dix en baisse. Parmi ces dernières se trouve la classe 15 (belles-lettres) qui demeure du reste la plus nombreuse. La classe 4 (sciences sociologiques, droit, administration), qui occupe le deuxième rang, réalise en revanche un gain appréciable. Mais un écart notable subsiste entre les deux classes. Voici les résultats d'ensemble des dix années 1928 à 1937 :

1928 : 3438	1933 : 2563
1929 : 2982	1934 : 3920
1930 : 3403	1935 : 3246
1931 : 3169	1936 : 3392
1932 : 2842	1937 : 3328

Nous publions au bas de la page un autre tableau, un peu moins sommaire, de la production littéraire hongroise en 1936 et 1937, avec diverses rubriques, qui retiendront peut-être l'attention (livres, brochures jusqu'à 48 pages, ouvrages en langues hongroise, allemande, etc., traductions). Les traductions font partie

OUVRAGES ÉDITÉS (MIS DANS LE COMMERCE) EN HONGRIE EN 1936 ET 1937

Catégories de matières	1936							1937						
	Ouvrages édités	Ouvrages		Ouvrages			Nombre des traductions	Ouvrages édités	Ouvrages		Ouvrages			Nombre des traductions
		de plus de 48 pages	de moins de 48 pages	en langue hongroise	en langue allemande	en d'autres langues			de plus de 48 pages	de moins de 48 pages	en langue hongroise	en langue allemande	en d'autres langues	
1. Ouvrages généraux et mixtes	118	98	20	109	3	6	4	119	97	22	110	3	6	1
2. Philosophie	45	26	19	44	1	—	3	40	28	12	37	1	2	5
3. Religion	384	201	183	375	6	3	46	331	165	166	319	8	4	47
4. Sciences sociologiques, droit, administration	319	173	146	306	8	5	7	385	208	177	369	8	8	12
5. Armée	32	23	9	32	—	—	—	42	25	17	41	—	1	1
6. Livres d'enseignement	216	129	87	211	2	3	2	208	132	76	198	3	7	2
7. Economie politique, agriculture	184	90	94	177	4	3	—	182	98	84	173	6	3	1
8. Industrie, commerce	194	101	93	187	4	3	1	163	100	63	154	2	7	1
9. Philologie, littérature	144	80	64	128	3	13	3	152	115	37	136	5	11	3
10. Sciences mathématiques, physiques et naturelles	68	25	43	63	5	—	3	97	40	57	82	6	9	7
11. Technologie	32	18	14	29	3	—	1	27	20	7	27	—	—	1
12. Médecine, hygiène	97	62	35	92	3	2	7	105	65	40	103	2	—	1
13. Beaux-arts	72	41	31	71	—	1	4	87	51	36	67	3	17	6
14. Sports, ouvrages récréatifs	43	32	11	41	2	—	1	28	17	11	27	—	1	—
15. Belles-lettres	1075	975	100	1069	4	2	432	999	908	91	992	2	5	393
16. Ouvrages pour la jeunesse	79	59	20	79	—	—	18	105	89	16	105	—	—	17
17. Histoire, biographies	162	105	57	154	2	6	17	144	90	54	123	7	14	13
18. Géographie, voyages	128	88	40	112	5	11	21	114	85	29	106	2	6	10
Total	3392	2326	1066	3279	55	58	570	3328	2333	995	3169	58	101	521
							Total 1936	3392	2326	1066	3279	55	58	570
							Différence en comparaison de 1936	- 64	+ 7	- 71	- 110	+ 3	+ 43	- 49

du total de l'année; on en trouve surtout dans la classe 15 (belles-lettres) où il y en a eu 432 en 1936 et 393 en 1937, ce qui représente le 40,2 % et le 39,3 % des chiffres totaux de cette classe. *L'Index translationum* annonce pour 1937 452 traductions en hongrois, contre 475 en 1936 (dans toutes les classes, bien entendu).

La répartition territoriale se présente comme suit :

	1936	1937
Budapest . . .	2714 (80,1%)	2608 (78,4%)
Province . . .	599 (17,6%)	633 (19%)
Étranger . . .	79 (2,3%)	87 (2,6%)
Total	3392 (100%)	3328 (100%)

La centralisation au profit de Budapest est non seulement enrayée, mais même un peu en recul, bien que le pour cent de la capitale reste élevé : il était de 75,9 % en 1933. L'apport de la province représente à peu près le cinquième de la production totale; il y a progrès, mais la suprématie de Budapest reste solidement établie. Certains ouvrages publiés hors des frontières magyares n'en sont pas moins incorporés dans la statistique hongroise : ce sont ceux qui concernent directement la Hongrie.

Le dénombrement des *périodiques* hongrois a lieu tous les quatre ans. Le dernier portait sur l'année 1934 (v. *Droit d'Auteur* du 4 février 1936, p. 20).

Islande

Continuant une tradition qui nous est fort agréable et dont nous la remercions sincèrement, la Bibliothèque nationale d'Islande à Reykjavik a bien voulu nous renseigner sur la production littéraire d'Islande en 1937. Les informations recueillies à notre intention sont présentées dans le cadre du schéma Lucien March, ce qui ajoute encore à leur valeur.

OUVRAGES PARUS EN ISLANDE

Classification décimale

	1936	1937
0. Généralités, bibliographie, etc.	32	23 (— 6)
1. Philosophie, questions morales	6	0 (— 6)
2. Sciences religieuses	14	11 (— 3)
3. Sociologie	100	105 (+ 5)
4. Philologie	7	8 (+ 1)
5. Sciences pures	13	13
6. Sciences appliquées, médecine	30	40 (+10)
7. Beaux-arts, musique	6	9 (+ 3)
8. Littérature	79	74 (— 5)
9. Histoire, géographie	24	27 (+ 3)
Total	311	310 (— 1)
Livres	240	237 (— 3)
Brochures	71	73 (+ 2)

La production littéraire islandaise est demeurée stationnaire de 1936 à 1937. La diminution intervenue est insignifiante.

Une division de la classification est restée entièrement vide en 1937 : phénomène que nous n'avions, sauf erreur, pas encore observé jusqu'ici. Il s'agit de la division 1 (philosophie, questions morales). Le nombre des brochures a légèrement augmenté. Le niveau atteint en 1936, ensuite d'une augmentation de 129 % par rapport à 1935, n'a donc pas baissé, au contraire. Voici comment les brochures se répartissent dans les différentes classes :

	1936	1937
0. Généralités, bibliographie, etc.	25	20
1. Philosophie, questions morales	0	0
2. Sciences religieuses	6	6
3. Sociologie	26	34
4. Philologie	0	0
5. Sciences pures	1	0
6. Sciences appliquées, médecine	5	9
7. Beaux-arts, musique	2	1
8. Littérature	6	3
9. Histoire, géographie	0	0
Total	71	73

La statistique par *langues* se présente comme suit :

Ouvrages édités dans la langue du pays (islandais)	1936	1937
en anglais	306	302 (— 4)
en allemand	1	3 (+ 2)
en français	0	2 (+ 2)
en danois	3	1 (— 2)
Total	311	310 (— 1)

Le nombre des *traductions* est remarquablement stable, si l'on fait exception de l'année 1935 :

1932 : 33	1935 : 45
1933 : 36	1936 : 35
1934 : 35	1937 : 35

Les chiffres de 1936 et 1937 se décomposent ainsi :

	1936	1937
Traductions de l'anglais	12	20 (+ 8)
» du danois	1	5 (+ 4)
» du norvégien	4	2 (— 2)
» de l'allemand	7	2 (— 5)
» du russe	1	2 (+ 1)
» du suédois	4	1 (— 3)
» de l'espagnol	1	1
» de l'italien	0	1 (+ 1)
» du français	2	0 (— 2)
» de plus. langues	3	1 (— 2)
Total	35	35

Les traductions du danois, qui de 13 en 1935 étaient tombées à 1 en 1936, remontent à 5 en 1937, chiffre supérieur à ceux des trois années 1932, 1933 et 1934 (1, 4, 2).

En ce qui touche les *périodiques*, il y a également stabilité; pour la troisième fois le maximum de 121 est atteint :

PÉRIODIQUES ISLANDAIS :

1930 : 93	1934 : 112
1931 : 94	1935 : 113
1932 : 98	1936 : 121
1933 : 121	1937 : 121

Donnons encore le classement d'après la périodicité en 1936 et 1937 :

	1936	1937
Quotidiens	5	5
Bi- ou trihebdomadaires	2	2
Hebdomadaires, bimensuels, mensuels	41	49 (+ 8)
Périodiques paraissant une ou deux fois par trimestre	39	34 (— 5)
Périodiques paraissant à intervalles plus grands	34	31 (— 3)
Total	121	121

Livres, brochures et périodiques totalisent en 1937 431 unités : le record de 1936 est presque atteint :

PRODUCTION TOTALE ISLANDAISE

(ouvrages et périodiques)

1930 : 327	1934 : 397
1931 : 304	1935 : 380
1932 : 334	1936 : 432
1933 : 391	1937 : 431

Italie

La Bibliothèque nationale de Florence a publié, dans le courant de 1938, un fascicule spécial consacré à la statistique de la production littéraire italienne en 1937. Ce fascicule très détaillé et composé avec un grand soin fait honneur à ses auteurs : nous lui empruntons les données ci-après qui ont été publiées également dans le *Giornale della Libreria* du 26 mars 1938. Rappelons encore que les chiffres de la Bibliothèque de Florence ne correspondent pas à la totalité de la production italienne. Néanmoins, on peut considérer comme certain qu'aucun ouvrage vraiment important n'est laissé de côté par les statisticiens de ladite bibliothèque.

Nous commençons par indiquer les principaux chiffres des dix années 1928 à 1937 :

Années	Total	Réimpressions	Nouveaux périodiques	Publications musicales
1928	7 318	655	240	1 116
1929	8 442	698	210	1 403
1930	11 949	760	307	2 216
1931	12 193	909	265	1 861
1932	12 545	917	241	2 105
1933	12 438	1 225	173	1 837
1934	11 431	1 568	304	783
1935	11 502	1 306	341	677
1936	10 979	902	254	665
1937	11 093	655	317	777

Après le fléchissement de 1936, l'année 1937 marque une légère reprise, d'ailleurs plus forte que le total ne le laisse paraître. En effet, les réimpressions ont diminué de 247 unités, ce qui affaiblit d'autant le résultat d'ensemble, alors que la production véritable de l'année bénéficie de cette diminution.

Voici maintenant la statistique par matières pour 1936 et 1937 :

OUVRAGES ENREGISTRÉS PAR LE BULLETIN DE LA BIBLIOTHÈQUE DE FLORENCE :

	1936	1937
1. Bibliographie, encyclopédie, etc.	87	147 (+ 60)
2. Actes académiques	45	61 (+ 16)
3. Philosophie	359	316 (- 43)
4. Religion	389	462 (+ 73)
5. Education, ouvrages pour la jeunesse	577	602 (+ 25)
6. Manuels scolaires	1 120	1 010 (-110)
7. Histoire	787	674 (-113)
8. Biographie	220	244 (+ 24)
9. Géographie, voyages, cartes	221	193 (- 28)
10. Philologie	792	694 (- 98)
11. Poésie	452	425 (- 27)
12. Romans	729	934 (+205)
13. Drames, théâtre	225	212 (- 13)
14. Divers	104	134 (+ 30)
15. Droit, jurisprudence	802	809 (+ 7)
16. Sciences sociales	698	698
17. » physiques	287	308 (+ 21)
18. Médecine, pharmacie	784	637 (-147)
19. Technologie	265	331 (+ 66)
20. Sciences militaires et navales	180	184 (+ 4)
21. Beaux-arts, archéologie	364	374 (+ 10)
22. Agriculture, industrie, commerce, économie domestique	573	550 (- 23)
23. Nouveaux périod.	254	317 (+ 63)
24. Musique	665	777 (+112)
Total	10 979	11 093 (+114)

Quatorze classes sur vingt-quatre (comme en 1936) sont en hausse, neuf en baisse, une (la classe 16, sciences sociales) est stationnaire. La classe la plus nombreuse est toujours celle des manuels scolaires (classe 6), bien qu'elle soit en 1937 en recul sur 1936, et même sur 1935 (chiffre de cette dernière année : 1059). La classe 12 (romans), qui avait beaucoup diminué en 1936, gagne en 1937 205 unités; les pertes précédentes sont en grande partie, mais non entièrement compensées (chiffre de 1935 : 1015). La production musicale, qui était tombée fort bas en 1936, remonte en 1937 : elle n'en reste pas moins plutôt faible en comparaison de ce qu'elle a été pendant les années 1928 à 1933. La classe 15 (droit et jurisprudence) est à peu près stationnaire, avec une tendance au progrès : elle occupe le troisième rang, après avoir conquis le deuxième en 1936.

STATISTIQUE PAR LANGUES :

	1936	1937
1. Ouvrages parus en italien	9153	9 139 (- 14)
2. » » latin	263	205 (- 58)
3. » » français	209	117 (- 92)
4. » » allemand	55	57 (+ 2)
5. » » anglais	59	53 (- 6)
6. » » grec	72	47 (- 25)
7. » » slovène	3	14 (+ 11)
8. » » espagnol	18	12 (- 6)
9. » » d'autres langues ou en plusieurs langues	117	236 (+119)
10. Ouvrages parus en dialectes italiens	60	58 (- 8)
Total	10 015	9 938 (- 77)
Publications musicales	665	777 (+112)
Actes académiques	45	61 (+ 16)
Nouveaux périodiques	254	317 (+ 63)
Total général	10 979	11 093 (+114)

Les publications musicales comprennent un certain nombre d'ouvrages avec paroles :

	1936	1937
Publications musicales avec paroles		
1. en italien	305	278 (-27)
2. en latin	67	73 (+ 6)
3. en allemand	2	8 (+ 6)
4. en français	2	7 (+ 5)
5. en d'autres langues ou en plusieurs langues	12	16 (+ 4)
6. en dialectes italiens	20	21 (+ 1)
Publications musicales avec paroles	408	403 (- 5)
Publications musicales sans paroles	257	374 (+117)
Total des publications musicales	665	777 (+112)

Au cours des dix années 1928 à 1937, les traductions parues en Italie ont atteint les chiffres ci-après :

1928 : 444	1933 : 1295
1929 : 717	1934 : 1112
1930 : 1135	1935 : 1173
1931 : 977	1936 : 912
1932 : 903	1937 : 851

Le classement d'après la langue de l'original se présente ainsi pour les années 1936 et 1937 :

TRADUCTIONS EN ITALIEN

	1936	1937
de l'anglais	241	277 (+ 36)
du français	270	248 (- 22)
de l'allemand	144	144
du latin	87	63 (- 24)
du grec	75	38 (- 37)
du russe	43	30 (- 13)
de l'espagnol	11	15 (+ 4)
du hongrois	18	9 (- 9)
du polonais	0	3 (+ 3)
du portugais	1	3 (+ 2)
du norvégien	1	2 (+ 1)
d'autres langues ou de plusieurs langues	21	19 (- 2)
Total	912	851 (- 61)
Total de l'Index translationum	777	686 (- 91)

Le nombre des traductions diminue depuis deux ans. Cependant, parmi les langues vivantes de grande civilisation, l'anglais et l'espagnol sont en progrès sur 1936, et l'allemand maintient ses positions. Le hongrois et le grec ont perdu passablement de terrain : la baisse pour ces deux langues est de 50 %.

Peut-être s'intéressera-t-on à la statistique des traductions par matières :

	1936	1937
1. Bibliographie, encyclopédie	0	1 (+ 1)
2. Actes académiques	0	0
3. Philosophie	73	73
4. Religion	63	72 (+ 9)
5. Education, ouvrages pour la jeunesse	51	44 (- 7)
6. Manuels scolaires	41	38 (- 3)
7. Histoire	42	33 (- 9)
8. Biographie	8	5 (- 3)
9. Géographie, voyages, cartes	5	4 (- 1)
10. Philologie	269	152 (-117)
11. Poésie	1	1
12. Romans	277	373 (+ 96)

	1936	1937
13. Drames, théâtre	7	4 (- 3)
14. Divers	2	2
15. Droit, jurisprudence	3	1 (- 2)
16. Sciences sociales	17	14 (- 3)
17. » physiques	12	12
18. Médecine, pharmacie	22	8 (- 14)
19. Technologie	2	5 (+ 3)
20. Sciences militaires et navales	4	0 (- 4)
21. Beaux-arts, archéologie	4	6 (+ 2)
22. Agriculture, industrie, commerce, écon. domest.	9	3 (- 6)
23. Nouveaux périodiques	0	0
24. Musique	0	0
Total	912	851 (- 61)

La classe 12 (romans), qui avait beaucoup diminué en 1936, remonte en 1937 à peu près au niveau de 1935, la différence en moins n'est plus que de 15 unités (373 contre 388). En revanche, on constate une forte diminution des traductions d'ouvrages de philosophie (classe 10). La baisse est presque exactement de 43,5 %.

La contre-partie des traductions d'ouvrages étrangers en italien, ce sont les traductions d'ouvrages italiens en langues étrangères, traductions publiées à l'étranger. Dans quelle mesure la pensée italienne rayonne-t-elle au dehors? Nous avons vu (cf. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1938, p. 41, 1^{re} col.) qu'en 1932, 1933 et 1935, 114, 149 et 178 traductions d'œuvres italiennes avaient été publiées⁽¹⁾. Ces chiffres, faisons-nous remarquer, étaient probablement incomplets. Pour 1937, la Bibliothèque nationale de Florence a établi le relevé suivant, mais qui concerne, pensons-nous, des publications éditées en Italie :

TRADUCTIONS DE L'ITALIEN

	1937
1. en français	10
2. en anglais	8
3. en allemand	7
4. en espagnol	4
5. en portugais	1
6. en slovène	1
Total	31

La production italienne autochtone est en progrès depuis 1935 : le résultat de 1937 est même particulièrement favorable, en ce que l'accroissement du total général (+ 114) se trouve encore renforcé par la diminution des rééditions (- 247) et des traductions (- 61) :

	1936	1937
Total des œuvres	10 979	11 093 (+114)
Réimpressions et traductions	1 814	1 506 (-308)
Oeuvres autochtones nouvelles	9 165	9 587 (+422)

(1) En Italie ou à l'étranger? Notre source, le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 25 mai 1937, p. 457, ne précisait pas ce point, mais nous croyons plutôt qu'il s'agissait de traductions parues à l'étranger.

Le maximum des dix années 1928 à 1937 se place en 1932; l'année 1937 occupe le cinquième rang :

PRODUCTION ITALIENNE AUTOCHTONE :

1928: 6219	1933: 9918
1929: 7027	1934: 8751
1930: 10054	1935: 9023
1931: 10307	1936: 9165
1932: 10725	1937: 9587

A côté des ouvrages proprement dits, la Bibliothèque nationale de Florence dénombre aussi les publications mineures de tout genre : catalogues, manifestes, feuilles volantes, nécrologies, programmes, etc., en d'autres termes les documents de la vie sociale, selon l'expression qui a cours en Pologne (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1936, p. 53, 3^e col.). En France, ces publications éphémères sont appelées parfois bilboquets ou ouvrages de ville (*ibid.*, 15 février 1919, p. 16, 1^{re} col.). En Italie, les documents de la vie sociale comprennent en outre des cartes géographiques et topographiques et des photographies.

DOCUMENTS DE LA VIE SOCIALE

	1936	1937
Cartes géographiques et topographiques	116	559
Photographies	838	641
Manifestes et feuilles volantes	9 973	23 712
Imprimés variés d'ordre littéraire ou scientifique	6 623	?
Imprimés administratifs	3 409	2 871
Indicateurs et textes de publicité	1 025	743
Almanachs	199	170
Horaires	225	291
Catalogues d'éditeurs	312	582

Au total on a compté, en Italie, 54 217 publications éphémères parues en 1937, contre 39 351 parues en 1936.

S'agissant des nouveaux *périodiques*, ils se répartissent comme suit entre les différentes catégories de matières :

NOUVEAUX PÉRIODIQUES :

	1936	1937
1. Bibliographie, etc.	4	42 (+38)
2. Philosophie	4	1 (- 3)
3. Religion	13	21 (+ 8)
4. Pédagogie	15	7 (- 8)
5. Éducation physique et sport	15	12 (- 3)
6. Périodiques pour les enfants	5	3 (- 2)
7. Histoire	15	24 (+ 9)
8. Biographie	7	15 (+ 8)
9. Géographie, voyages	15	10 (- 5)
10. Philologie	2	3 (+ 1)
11. Littérature contemporaine	4	4
12. Divers	27	12 (-15)
13. Sciences juridiques	11	7 (- 4)
14. Sciences économiques, politiques et sociales	33	44 (+11)
15. Sciences physiques	3	2 (- 1)
16. Sciences médicales	11	9 (- 2)
17. Technologie	5	5
18. Guerre, marine, aéronautique	14	9 (- 5)
19. Beaux-arts, archéologie	15	22 (+ 7)
20. Agriculture, industrie, commerce	31	51 (+20)
21. Économie domestique	5	14 (+ 9)
Total	254	317 (+63)

L'augmentation insolite de la classe 1 en 1937 provient de ce que nous avons fait entrer dans celle-ci 40 nouveaux périodiques, attribués par les statisticiens de Florence à une rubrique spéciale qui n'existait pas auparavant, et qui est intitulée «poligrafia».

(A suivre.)

Jurisprudence

PAYS-BAS

OEUVRE LITTÉRAIRE ÉDITÉE AUX ÉTATS-UNIS. MISE EN VENTE D'UN CERTAIN NOMBRE D'EXEMPLAIRES AU CANADA. Y A-T-IL « PUBLICATION SIMULTANÉE » DANS LES DEUX PAYS? NON.

(Cour d'appel, La Haye, 24 février 1938. — Zuid-Hollandsche Boek- & Handelsdrukkerij, à La Haye, c. Mitchell and MacMillan Comp. New York.)⁽¹⁾

Les appelants demandent qu'il plaise à la Cour de réformer la décision du président du Tribunal de district de La Haye, du 19 janvier 1938.

Les intimées proposent de confirmer la décision attaquée, avec condamnation des appelants aux dépens. Elles affirment que l'œuvre américaine «*Parti avec le vent*», dont elles possèdent le droit d'auteur, a été publiée simultanément aux États-Unis et au Canada le 30 juin 1936. Les appelants ayant publié sans autorisation une traduction de cette œuvre, les intimées ont été autorisées par la décision présidentielle susvisée à saisir les exemplaires déjà imprimés du livre hollandais et la composition de ce dernier. Les appelants demandèrent alors au président de surseoir à la saisie, éventuellement sous dépôt de cautions; ils contestent que la première édition américaine ait été publiée le 30 juin 1936 et soutiennent qu'il n'existe pas d'édition canadienne. Le président rejeta la demande parce que, selon lui, la preuve d'une «*publication simultanée*» lui avait été faite. Les appelants ont interjeté valablement appel contre cette décision, sur quoi les deux parties présentèrent leurs requêtes à la Cour.

En droit :

Considérant que les appelants recourent contre la décision du président en faisant valoir que celui-ci n'a pas tenu compte de ce qu'ils ont produit un exemplaire d'une édition américaine portant la mention «*publié mai 1936*», et de ce qu'un exemplaire commandé le 8 mai 1936 a été expédié de New-York le 27 juin 1936; qu'ils soutiennent que le président a accepté injustement comme pro-

bantes les pièces destinées à étayer l'assertion suivant laquelle l'œuvre «*Parti avec le vent*» aurait été publiée au Canada par les soins de la société Mac Millan, à Toronto; qu'enfin ils se plaignent de ce que le président n'ait pas donné suite à leur offre de caution afin d'obtenir un sursis de saisie et à leur demande tendant à ce que les intéressés fournissent des cautions pour le maintien de la saisie;

Considérant que, quelle que soit la solution qui sera donnée aux autres points du recours, la Cour est aussi d'avis que le président a eu tort d'admettre que l'affirmation des intimées était conforme aux faits en ce qui touche la publication de l'œuvre au Canada;

Considérant qu'en se basant soit sur les pièces produites par les intimées, soit sur ce que les appelants ont fait valoir, la Cour est d'un avis différent de celui du président;

Considérant que lorsque, en novembre 1937, les appelants ayant demandé à Toronto, par télégramme, un exemplaire de l'«*édition spéciale canadienne*» de l'œuvre, le livre reçu, en exécution de l'ordre, de la librairie Mac Clelland and Stewart de Toronto se révéla être une édition *américaine*, ce qui n'est pas contesté par les intimées;

Considérant en outre que les appelants produisirent un télégramme émanant de la librairie susmentionnée, daté du 26 janvier 1938, ainsi conçu : «*Résulte information reçue que Mac Millan Company of Canada Limited contrôle les droits canadiens; certains exemplaires portent la mention imprimée de son nom, d'autres sont munis de l'indication de l'édition américaine, également imprimée; les exemplaires qui se trouvent actuellement dans les librairies de Toronto portent la mention américaine*»;

Considérant que M. Hugh Eayes, président de la Mac Millan Company, déclara, dans une lettre du 9 novembre 1937 : «*Ledit livre a été publié au Canada le 30 juin 1936 par les soins de la maison Mac Millan Company of Canada Limited, laquelle a mis un certain nombre d'exemplaires de l'œuvre à la disposition du public*»;

Considérant que la déclaration de M. Frederic G. Melcher, du 25 mai 1937, produite par les intimées, contient entre autre ce qui suit : «*D'autre part, la maison canadienne Mac Millan publia — ce mot étant pris dans toute l'acceptation du terme — „Parti avec le vent” en assumant la responsabilité de la publication*»;

(1) Traduit d'après *Geistiges Eigentum*, 1938, vol. 4, fascicule 1, page 83 et suiv.

Considérant que, le 22 mai 1936, le directeur de la section de vente de la Mac Millan Company de New-York soumit au président de la Mac Millan Company of Canada Ltd. les conditions de vente de l'œuvre «*Parti avec le vent*» en ajoutant : Comme nous sommes en mesure de faire procéder à la reliure des ouvrages, je vous prie de me télégraphier lundi, sans faute, le nombre des exemplaires dont vous avez besoin. La date de publication sera celle du 30 juin. Le prix est fixé à 3 dollars;

Considérant que le président de la Mac Millan Company of Canada répondit le 26 mai 1936 : «*Je suis tout aussi enchanté que vous de „Parti avec le vent” dont je viens de terminer la lecture. Mais je suis quelque peu effrayé à la pensée d'assurer une vente de 2500 exemplaires au Canada. Je vous ai donc télégraphié aujourd'hui en proposant de réduire ce chiffre à 1000*»;

Considérant enfin que, le 17 janvier 1938, le vice-président de la Mac Millan de New-York déclara devant la Cour, dans les débats provoqués par un litige pendant entre Marguerite Mitchell et les appelants, que tous les exemplaires de l'œuvre en cause distribués par la Mac Millan of Canada lui ont été expédiés prêts pour la vente par la maison américaine, une partie de ces exemplaires portant sur la page de titre : Toronto The Mac Millan Company of Canada Limited, et l'autre partie la mention : New-York, The Mac Millan Company;

Considérant que toutes ces indications autorisent la Cour à admettre qu'il n'y a pas eu de publication indépendante au Canada et propre à ce pays, parce que, en réalité, l'opération qui eut lieu se réduisit à l'achat, par un libraire canadien, de 1000 exemplaires de l'édition américaine, ce libraire ayant le droit exclusif de vente pour ce qui concerne le Canada, ce qui équivaut à servir d'intermédiaire pour l'écoulement d'une œuvre imprimée par un tiers et ce qui n'a rien à voir avec le développement de l'industrie de l'édition dans ce pays;

Considérant que ce qui précède laisse subsister le fait que l'éditeur américain avait imprimé 1000 exemplaires de l'œuvre avec le nom de l'acheteur canadien chargé d'écouler l'édition dite canadienne, ce qui apparaît avec évidence si l'on tient compte de ce que le libraire canadien vendait indifféremment l'édition dite américaine ou l'édition canadienne;

Considérant que, pour ces motifs déjà, la décision attaquée doit être réformée

et que la demande des appelants doit être accueillie;

La Cour annule la décision du président du Tribunal de district de La Haye, du 19 janvier 1938, dont appel;

Et, jugeant à nouveau, ordonne la levée de la saisie autorisée par le président précité et déclare licite la publication, par les appelants, du roman américain «*Parti avec le vent*».

NOTE DE LA RÉDACTION. — Encore que l'arrêt ne le dise pas, il faut admettre qu'il s'agissait, en l'espèce, de décider si l'œuvre américaine en cause pouvait être considérée comme unioniste grâce à une publication effectuée simultanément aux États-Unis et au Canada. L'on sait, en effet, que, aux termes de la Convention de Berne révisée, les œuvres d'auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union sont réputées unionistes si elles ont été ou bien publiées pour la première fois dans l'un de ces pays, ou bien publiées *simultanément* dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union. Ajoutons que l'article 4 précise que «*par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées*».

Nécrologie

Edouard Waelti

Le 22 février 1939 est décédé à Berne notre ancien vice-directeur, M. Édouard Waelti, qui appartint pendant trente-trois ans aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques. Au moment de sa retraite, prise à la fin de 1932, nous avons rendu hommage à ce fonctionnaire doué d'un esprit solide et clair et d'une remarquable faculté d'assimilation (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1933, p. 10). M. Waelti n'aura joui que pendant six années de son repos bien gagné. Du moins a-t-il conservé jusqu'au bout la plénitude de ses facultés. Il se plaisait, de temps à autre, à rendre visite à ses anciens collègues et collaborateurs et à revoir les locaux familiers où s'était écoulée la plus grande partie de sa vie professionnelle. Nous l'accueillions toujours avec plaisir, heureux de recourir, le cas échéant, à son expérience doublée d'une réelle bonté de cœur.

S'agissant du droit d'auteur, M. Waelti fut pendant longtemps l'adjoint dévoué de notre regretté Directeur Ernest Röthlisberger, qu'il suppléa notamment dans la rédaction des articles sur la statistique de la production intellectuelle des divers pays. D'autre part, notre ancien vice-directeur avait tout particulièrement étudié les mesures prises par les belligérants de 1914 à 1918, et aussi par

les neutres, en vue de sauvegarder, autant que possible, les droits de propriété industrielle menacés par la guerre mondiale. Cette législation d'exception n'était point aisée à suivre : M. Waelti avait fini par la posséder de façon remarquable.

Le 25 février, une nombreuse assistance d'amis rendit les derniers honneurs au défunt dont nous conservons un souvenir reconnaissant.

Nouvelles diverses

Le Bureau international du Travail et la protection des artistes-exécutants

Nous avons eu l'occasion d'exposer à nos lecteurs pourquoi et comment le problème de la protection des artistes-exécutants s'est trouvé confié à l'étude du Bureau international du Travail (voir *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1939, p. 8, 2^e col. *in fine*). Le comité d'experts, qui a siégé les 28 et 29 novembre 1938 pour examiner la question dans son ensemble et poser un certain nombre de principes que consacrerait la future Convention internationale sur la matière, a été saisi d'un rapport où sont consignées les résolutions qu'il a prises. Le B. I. T. a bien voulu nous autoriser aimablement à utiliser ce document. Nous pouvons dès lors donner à nos lecteurs les précisions suivantes. Tout d'abord, comme nous l'avons fait remarquer dans notre article du 15 janvier dernier, le droit de l'artiste-exécutant ne portera pas atteinte au droit exclusif de l'auteur : il n'existera que sous réserve de ce dernier droit. D'autre part, l'exécutant bénéficiera d'un droit moral : il pourra exiger que son nom soit indiqué sur ses enregistrements et lors de la radiodiffusion de ses exécutions. Ce droit au nom devra subsister tant que durera l'enregistrement de l'exécution. Enfin, un droit pécuniaire est prévu : l'artiste rémunéré pour une exécution directe aura droit, de la part de son employeur, à une rémunération distincte, si l'exécution est radiodiffusée, et cela même dans le silence de son contrat d'emploi. Telles sont, à notre avis, les idées fondamentales sur lesquelles l'accord existe à l'heure qu'il est. Elles permettent d'envisager la mise sur pied d'un accord international. Aussi bien le Conseil du Bureau international du Travail a-t-il décidé, le 3 février 1939, d'inscrire la question des droits des exécutants à l'ordre du jour de la XXVI^e session de la Conférence internationale du Travail, qui se tiendra en 1940. La procédure adoptée sera celle de la double discussion. Avant la première discussion (en 1940), le Bureau international du Travail procédera à une enquête auprès des

Gouvernements, en tenant compte des résultats des conférences techniques et comités d'experts qui ont déjà siégé. Sur la base des réponses fournies par les Gouvernements, la Conférence du Travail entreprendra une discussion générale, afin de dégager les grandes lignes d'une réglementation internationale. Après quoi, un avant-projet de Convention sera élaboré puis soumis aux Gouvernements ainsi consultés pour la seconde fois. Saisie des résultats de cette nouvelle consultation, la Conférence internationale du Travail prendra sa décision finale dans une session ultérieure (probablement en 1941).

Bibliographie

PUBLICATIONS NOUVELLES

IL PUBBLICO REGISTRO CINEMATOGRAFICO, par Valerio de Sanctis, avocat. Une brochure de 24 pages, 17×24,5 cm. Roma, Pubblicazioni della S. I. A. E., 1938.

Les grandes inventions de la radio-diffusion et de la cinématographie ont provoqué une révision des dispositions légales relatives à la protection du droit d'auteur. Elles ont eu une répercussion profonde sur la vie économique des peuples, et, aujourd'hui, radiodiffusion et cinématographie sont des moyens efficaces de propagande. Rien de surprenant dès lors à ce que le législateur voue à ces branches de l'activité humaine une attention soutenue. L'Italie a d'autre part un motif spécial pour suivre avec attention les problèmes de la cinématographie : elle ne fabrique qu'une faible partie des films représentés sur son territoire⁽¹⁾, ce qui n'est pas sans importance au double point de vue culturel et financier. Les autorités italiennes ont donc cherché les moyens d'encourager la confection des rubans sonores. Elles accordent aux intéressés, pour les films mesurant au moins 1500 mètres, une aide financière importante sous forme de crédits et d'une prime fixée au 12 % au moins des recettes brutes encaissées dans les trois ans qui suivent la première représentation de l'œuvre. En prenant ces mesures, le législateur s'est vu forcé de créer pour chaque bande mise au bénéfice de ces avantages une sorte de statut, afin de connaître les mutations de propriété intervenues et d'assurer la sécurité du crédit accordé. Ainsi a pris naissance le registre spécial institué par le

décret-loi du 16 juin 1938, n° 1061, relatif aux « mesures en faveur de l'industrie cinématographique nationale »⁽²⁾.

M. V. de Sanctis étudie la nouvelle institution avec sa sagacité habituelle dans la brochure susmentionnée⁽³⁾. Le registre public cinématographique a, pour le moment du moins, un caractère presque exclusivement administratif. La tenue en a été confiée à la Société italienne des auteurs et éditeurs (S. I. A. E.), à Rome. Ce choix se justifie par le fait que la S. I. A. E. est déjà chargée de l'encaissement des tantièmes dus aux auteurs, et que la protection juridique et économique des œuvres de l'esprit constitue bien sa tâche principale. La surveillance du Ministère de la Culture populaire s'explique par des dispositions d'ordre général et non pas en vertu des normes de la loi spéciale sur le droit d'auteur.

Pour atteindre son but, le crédit doit pouvoir être accordé aussi aux films en préparation. Il n'est toutefois pas nécessaire de résoudre à cette occasion le problème difficile de la paternité de l'œuvre cinématographique; en effet, le législateur est parti du point de vue que, pratiquement, c'est le producteur qui concentre dans ses mains les différents droits sur l'œuvre, qui possède la faculté absolue et exclusive de disposer de l'œuvre et de l'exploiter. Le registre est public; chacun peut demander une copie des inscriptions relatives à un film déterminé.

Ayant décrit le registre tel qu'il existe actuellement, M. de Sanctis propose de l'élargir, de telle sorte que toutes les œuvres cinématographiques italiennes y figurent. L'inscription ne devra toutefois jamais être une condition de la protection contre les violations du droit d'auteur. Nous sommes convaincus que l'exposé de M. de Sanctis intéressera nos lecteurs et nous nous permettons de le recommander vivement à leur attention.

* * *

AUTORENHONORARE UND VERLEGERGEWINNE, par Hans Bergmann. Un volume de 84 pages 15×22 cm. Librairie universitaire Blazek et Bergmann, Francfort-sur-le-Mein.

Cet ouvrage, explique l'auteur dans sa préface, étudie le problème de la répartition des bénéfices réalisés par le livre. Deux intéressés sont en présence, qui méritent d'être traités selon les mêmes principes d'équité : l'auteur et l'éditeur. La malice des temps actuels s'exerce particulièrement aux dépens des auteurs, qui ont — sauf les exceptions confir-

mant la règle — de plus en plus de peine à vivre de leur plume. M. Bergmann considère que chaque écrivain devrait être rémunéré en raison de son apport à la vie économique (*Leistungsprinzip in der Wirtschaft*), règle sujette aujourd'hui encore à de trop fréquentes entorses. La justice exige que l'œuvre n'enrichisse pas unilatéralement l'éditeur, mais aussi l'auteur dans une mesure raisonnable, à déterminer selon les circonstances. M. Bergmann envisage la profession d'éditeur d'un point de vue très élevé, puisque éditeur lui-même, il pousse à une meilleure rémunération des auteurs. Il comprend, et nous l'en félicitons, que l'intérêt général veut l'épanouissement de la faculté créatrice de ceux qui apportent au monde un message original. Le rôle en quelque sorte suprême de l'éditeur sera donc d'aider au véritable talent à conquérir sa place au soleil.

En règle générale, le contrat d'édition devra procurer à l'auteur une « rétribution convenable ». Ces deux mots ne sont d'ailleurs pas très faciles à interpréter. Le législateur allemand les emploie à l'article 22, alinéa 2, de la loi des 19 juin 1901/22 mai 1910 sur le droit d'édition, mais il laisse au juge le soin d'apprécier à l'aide des usages en vigueur dans le monde des affaires, et en tenant compte notamment de la valeur et de la nature de l'œuvre, de la notoriété de l'auteur et des honoraires précédemment touchés par ce dernier pour d'autres travaux. Pourtant une rétribution convenable au point de vue juridique, c'est-à-dire conforme à la volonté qui s'exprime dans la loi, ne sera pas toujours possible en raison des circonstances économiques où se trouvera l'éditeur. Les règles économiques ont une inflexibilité qui fera parfois plier la justice. Les hautes œuvres scientifiques sont rarement de grand rapport. Il arrivera donc souvent que leurs auteurs soient à peine rémunérés par l'éditeur : solution moralement et juridiquement critiquable, économiquement nécessaire. Néanmoins, la tendance à exploiter l'auteur subsiste, de l'aveu de M. Bergmann (voir p. 76), d'où l'opportunité pour les ouvriers de l'esprit de s'organiser, afin de mieux connaître et défendre leurs intérêts. En dernière analyse, l'auteur et l'éditeur ne s'opposent pas, mais collaborent. Un juste partage des bénéfices est la meilleure garantie d'une carrière fructueuse pour l'un et pour l'autre. Les honoraires du premier doivent être proportionnels aux gains du second, étant entendu que celui-ci est fondé à constituer certaines réserves en vue de sa fonction la plus élevée : celle de faciliter, comme nous l'avons dit, l'ascension vers la renommée des écrivains jeunes et doués.

(1) Dans un remarquable discours prononcé au Sénat italien le 27 mai 1938, et publié sous le titre de « Radio, Cinema e diritto d'autore », Roma, Tipografia del Senato, 1938, 12 pages, S. E. M. Piola Caselli signale que le public italien aurait dépensé, en 1937, 440 millions de lires pour finances d'entrées au cinéma. De cette somme, plus de 365 millions auraient été versés en faveur de l'industrie étrangère et 74 millions seulement en faveur de l'industrie italienne.

(2) Le texte de ce décret se trouve dans *Il Diritto di autore*, 1938, p. 384.

(3) Celle-ci constitue un tirage à part de la revue *Il diritto di autore*.